

CANTON DE TARARE
COMMUNE DE GRANDRIS

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la commune de GRANDRIS (Rhône)

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la Route et notamment son article R 225,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 15 juillet 2024 de la commune de GRANDRIS, considérant que pour sécuriser la circulation rue Centrale impacté par un incendie, il convient pendant toute la durée des opérations, de :

ARRETE

Article 1 : Mettre en place une circulation à sens unique ; la circulation se fera dans le sens de la montée rue Grange Bourdon, rue des Ecoles pour redescendre par la grande Rue. Mais également part la route de Lamure sur Azergues, rue de L'hôpital et chemin de la Roie.

Article 2 : La rue Centrale, rue de la Tour, rue de la Cure et la rue Mairie seront fermées à la circulation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux abords des lieux concernés.

Article 4 : Le stationnement et la circulation sont interdits aux abords des lieux précédemment cités.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux manuels de chantier sera mise en place par l'entreprise.

Article 6 : Tous agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandris le 15 juillet 2024

Le Maire,
Pascale JOMARD